



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2025-04-00022 DU 1^{ER} AVRIL 2025

portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact sur le Milan royal et les chiroptères du parc éolien de HAUT DE CONGE par la société BORALEX ENERGIE VERTE sur le territoire des communes Vitry-lès-Nogent, Poinson-lès-Nogent et Dampierre

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°52-2022-05-00139 du 18 mai 2022 et n° 52-2022-12-00148 du 15 décembre 2022 prescrivant des mesures de réductions de l'impact des parcs éoliens de HAUT DE CONGE 1, 2 et 3 sur les populations de chiroptères et de l'avifaune ;

VU les arrêtés préfectoraux n°52-2024-07-00093 du 15 juillet 2024 et n°PCICP2023045-0001 du 14 février 2023 prescrivant respectivement des mesures de réductions de l'impact des parcs éolien exploités par la société CENTRALE EOLIENNE DE BASSIGNY sur le territoire de la commune de Is-en-Bassigny et par la société BORALEX ENERGIE VERTE sur le territoire de la commune de Buxières-sur-Arce et notamment au regard du système de bridage dynamique mis en place ;

VU les arrêtés de permis de construire PC052 163 07 L1001, PC052 396 07 N1002, PC052 541 07 N1002, PC052 541 07 N1001 et PC052 396 07 N1001 du 26 mai 2008, ainsi que l'arrêté de prorogation subséquent en date du 27 mai 2011 et le permis de construire PC052 541 08 C0001 du 30 janvier 2009 au profit de la société ENEL ERELIS en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 14 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Vitry-lès-Nogent, Poinson-lès-Nogent et Dampierre ;

VU les courriers du 9 juillet 2012 de la société ENEL GREEN POWER sollicitant, en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, le bénéfice des droits d'antériorité à exploiter les

parcs éoliens de HAUT DE CONGE 1, HAUT DE CONGE 2, et HAUT DE CONGE 3 autorisés par les permis de construire sus-mentionnés et les trois courriers du 29 janvier 2013 faisant droit à ces demandes ;

VU les suivis environnementaux transmis par la société BORALEX ENERGIE VERTE pour les parcs de HAUT DE CONGE 1, 2 et 3 ;

VU le dossier de porter-à-connaissance de l'exploitant transmis par courriel du 24 septembre 2024 souhaitant la mise en place définitive d'un système de détection dynamique de l'avifaune sur l'ensemble des aérogénérateurs des parcs éolien de HAUT DE CONGE 1, 2 et 3 ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées de la DREAL le 19 décembre 2024 ;

VU les remarques de la société BORALEX ENERGIE VERTE sur ce projet d'arrêté complémentaire lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les parcs éoliens de HAUT DE CONGE 1, 2 et 3 exploités par la société BORALEX ENERGIE VERTE relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce menacée (classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine) qui bénéficie, à ce titre, d'un plan national d'actions ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal fait partie des espèces protégées selon l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 précité ;

CONSIDÉRANT que les suivis environnementaux du parc éolien exploité par la société BORALEX ENERGIE VERTE ont mis en évidence un enjeu local fort lié au Milan royal sur les parcs éoliens de HAUT DE CONGE 1, 2 et 3 ;

CONSIDÉRANT que la société BORALEX ENERGIE VERTE a proposé la mise en place d'un dispositif de détection-arrêt, appelé « bridage dynamique » ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un dispositif d'asservissement du fonctionnement d'éoliennes appelé « bridage dynamique » est de nature à limiter les impacts sur l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que le bridage dynamique ne peut être mis en place qu'à condition d'être accompagné d'un protocole de suivi et de validation (efficacité du dispositif testé pour un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal vis-à-vis du risque de collision) et de mesures d'arrêt des éoliennes en cas de dysfonctionnement et/ou d'invalidation du dispositif testé ;

CONSIDÉRANT que les performances du bridage dynamique ont été également testés sur les parcs éoliens situés à Is-en-Bassigny (52) et Buxieres-sur-Arce (10) et ont été jugées satisfaisantes au regard des contextes environnementaux et à l'activité du Milan royal à proximité des parcs ;

CONSIDÉRANT que la société BORALEX ENERGIE VERTE a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des tests d'opérationnalité et d'efficacité du système de détection de l'avifaune sur les parcs éoliens de HAUT DE CONGE 1, 2, 3 en objet du porter-à-

connaissance sus-mentionné et que les performances du bridage dynamique ont été jugées satisfaisantes au regard du contexte environnemental et à l'activité du Milan royal à proximité des parcs ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des spécificités du contexte local, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société BORALEX ENERGIE VERTE (SIRET 44313431700306), dont le siège social est situé 71 Rue Jean Jaurès 62575 BLENDÉCQUES, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur les territoires des communes de Vitry-lès-Nogent, Poinson-lès-Nogent et Dampierre :

Parc	Éolienne	Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Parcelles cadastrales	
			x	y	Section	N° parcelle
HAUT DE CONGE 1	E1	VITRY LES NOGENT	875820,338840120	6767006,803497500	ZC	48
	E2	VITRY LES NOGENT	875908,384171310	6766553,365395600	ZC	50
	E3	POINSON LES NOGENT	876130,158080890	6767381,959685800	ZM	102
	E6	POINSON LES NOGENT	876583,578812570	6767560,908960000	ZM	100
	E12	POINSON LES NOGENT	877227,297884120	6766661,126321400	ZL	48
	E14	POINSON LES NOGENT	877558,150439810	6766886,406701000	ZL	55
	PDL 1	VITRY LES NOGENT	875768,895315650	6767415,966206500	ZC	46
HAUT DE CONGE 2	E8	POINSON LES NOGENT	876790,295344400	6767274,997235000	ZL	50
	E9	POINSON LES NOGENT	876873,721239900	6766897,025360900	ZL	53
	PDL 2	VITRY LES NOGENT	875760,051110010	6767426,003039200	ZC	46
HAUT DE CONGE 3	E4	POINSON LES NOGENT	876194,957426070	6766768,090663900	ZM	96
	E5	POINSON LES NOGENT	876361,574146840	6767079,100825100	ZM	92
	E7	DAMPIERRE	876567,473327500	6766724,598466000	ZV	49
	E10	DAMPIERRE	876935,378419200	6766517,542490000	ZV	43
	E11	DAMPIERRE	876982,726561220	6766124,671225000	ZV	45
	E13	DAMPIERRE	877183,467155880	6765755,903532100	ZV	47
	PDL 3	VITRY LES NOGENT	875761,851861680	6767409,044406800	ZC	46

Article 2 : Actions préventives à mettre en œuvre en faveur de l'avifaune et des chiroptères

2.1 Actions préventives à mettre en œuvre en faveur de l'avifaune

2.1.1. Bridage fixe des machines

L'ensemble des mâts E1 à E14 sont mis à l'arrêt :

- du 15 février au 1er avril compris, de la 2e heure suivant le lever du soleil au coucher du soleil.
- du 20 septembre au 10 novembre compris, de la première heure suivant le lever du soleil au coucher du soleil.

Le bridage fixe prescrit au présent article peut être levé lors de la présence d'observateurs ornithologues formés et désignés, en capacité d'observer l'ensemble des machines et de déclencher sans délais l'arrêt des machines en cas de détection d'une situation à risque impliquant au moins un oiseau protégé (Milans royaux notamment).

Toute absence ou indisponibilité du ou des observateurs en charge de la surveillance d'une machine mène au rétablissement sans délai du bridage fixe de cette machine.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les horaires de présence des observateurs, leur répartition sur le parc et les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes déclenché dans le cadre d'un biomonitoring.

2.1.2. Bridage dynamique

Le bridage fixe prescrit à l'article 2.1.2 du présent arrêté peut être levé pour chaque mât couvert par un dispositif de détection automatique de rapaces déclenchant la régulation de son fonctionnement, appelé « bridage dynamique », en état de fonctionnement à toute période de l'année.

Définition et objectifs du système de bridage dynamique

Le système - doté de 8 modules par éolienne - définit, autour de chaque mât qu'il couvre un volume dit « à risque » selon le schéma figurant en annexe de cet arrêté. Ce volume est défini par un angle de 55,3° à la verticale et de 45° à l'horizontale. Il est d'une hauteur maximale de 190 mètres et d'un rayon maximal de 500 mètres.

Le système de bridage commande l'arrêt d'une éolienne dès lors qu'un oiseau de l'espèce cible (Milan royal) pénètre dans le volume à risque de cette éolienne en étant l'élément déclencheur.

Le système, qui identifie les oiseaux selon leur envergure, se déclenche à partir d'une distance de 350 mètres pour les oiseaux ayant une envergure supérieure à 120 cm. De cette façon, il englobe le Milan royal (envergure de 140 à 165 cm) mais aussi d'autres espèces de grande envergure :

- Cigogne noire (175-202 cm),
- Milan noir (130-155 cm),
- les individus de Buse variable pouvant atteindre de 110 à 132 cm.

Pour le Milan royal, le système doit présenter les capacités suivantes :

- taux d'efficacité à 80% pour une distance de détection inférieure à 350 mètres,

- distance de détection maximale : 500 mètres.

Par ailleurs, le bridage dynamique comporte un dispositif d'effarouchement visuel, basé sur l'activation de flash lumineux, dès qu'une espèce cible est détectée.

Fonctionnement du bridage dynamique

L'éolienne est considérée comme arrêtée lorsque sa vitesse de rotation en bout de pales est égale ou inférieure à 50 km/h. Elle doit être arrêtée après un délai maximum de 30 secondes à compter de l'événement déclencheur.

L'éolienne peut redémarrer après un délai de deux minutes sans nouvel événement déclencheur. Le système doit permettre la prise en compte de tout nouvel élément déclencheur pendant la phase de redémarrage d'une machine.

Les critères susmentionnés pourront être adaptés sur présentation d'éléments justifiés par l'opérateur et validés par l'inspection.

Entretien et vérifications périodiques

Le système de bridage dynamique est assorti d'un système permettant d'identifier la présence éventuelle de défauts ou de pannes nécessitant intervention ou réparation. La disponibilité du système doit être de 95 %.

La société BORALEX ENERGIE VERTE assure l'entretien des éléments nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité du bridage dynamique (nettoyage des caméras, communication entre le système de détection et la machine), de sorte à réduire la survenance des pannes et la durée des périodes d'indisponibilité du système.

Rétablissement du bridage fixe en cas de défaillance du bridage dynamique

Dans le cas où les conditions météorologiques rendent le bridage dynamique inopérant ou insuffisamment efficace, le bridage fixe prescrit à l'article 2.1.2 du présent arrêté préfectoral est rétabli.

Dans le cas où une nouvelle mortalité d'une espèce cible est constatée au pied d'un mât asservi au bridage dynamique, le bridage fixe prescrit l'article 2.1.2 du présent arrêté préfectoral est rétabli est réactivé a minima pour ce mât durant la période d'analyse des causes de la mortalité. La société BORALEX ENERGIE VERTE détermine les évolutions à apporter au système de bridage dynamique et les propose à la validation de l'inspection des installations classées.

2.2 Actions préventives à mettre en œuvre en faveur des chiroptères

2.2.1. Arrêt des machines

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procède à l'arrêt de l'ensemble des aérogénérateurs du 1er avril au 31 octobre, du coucher au lever du soleil, lorsque les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- vitesses de vent optimisées (10^e de nuit) issues des données du tableau en annexe du présent arrêté ;
- lorsque la température est supérieure à 10 °C du 1er avril au 31 mai et du 1er septembre au 31 octobre ;

- lorsque la température est supérieure à 13 °C du 1er juin au 31 août.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

2.2.2. Bridage semi-dynamique

Comme alternative, l'exploitant a la possibilité de modifier ce plan de bridage mentionné à l'article 2.2.1 s'il respecte un calendrier et un planning de bridage qui couvre à minima 90% de l'activité des chiroptères et visant un objectif de moins d'une mortalité brute par machine et par an, telle que connue grâce à des enregistrements en continu du 1er avril au 30 novembre, à hauteur de nacelles, sur un nombre d'éoliennes suffisant et si, à tout moment, il est en mesure de le justifier (notamment, par l'intermédiaire du programme de l'automate qui pilote l'installation et par l'intermédiaire des enregistrements des paramètres d'environnement et de fonctionnement). Le choix de l'exploitant de mettre en œuvre l'alternative du présent alinéa, le plan de bridage alternatif ou le système de bridage dynamique ainsi que les données d'activité des chauves-souris de référence doit être communiqué à la DREAL avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Abrogation des arrêtés préfectoraux antérieurs

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogés :

- n°52-2022-05-00139 du 18 mai 2022 ;
- n°52-2022-12-00148 du 15 décembre 2022.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 5 : Publicité

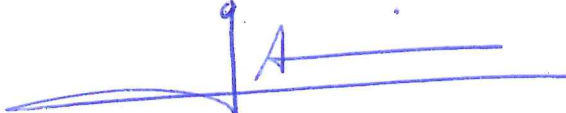
L'arrêté sera affiché aux mairies de Vitry-lès-Nogent, Poinson-lès-Nogent et Dampierre pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société BORALEX ENERGIE VERTE et dont une copie sera transmise aux maires des communes Vitry-lès-Nogent, Poinson-lès-Nogent et Dampierre.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

ANNEXE :

Vitesses de vent optimisées (10ème de nuit) issues des données de l'éolienne E11 :

Période de la nuit	Mois						
	4	5	6	7	8	9	10
0-0.1	4.7	5.6	6.1	6.3	6.4	6.1	5.5
0.1-0.2	5.2	6.0	6.5	6.7	6.9	6.6	6.0
0.2-0.3	5.0	5.8	6.2	6.4	6.5	6.4	5.6
0.3-0.4	4.9	5.7	6.2	6.3	6.5	6.4	5.5
0.4-0.5	5.0	5.8	6.1	6.2	6.3	6.3	5.4
0.5-0.6	4.6	5.5	5.8	6.0	6.0	6.0	5.0
0.6-0.7	4.7	5.5	5.8	6.0	6.0	6.0	5.1
0.7-0.8	4.2	5.0	5.4	5.7	5.6	5.5	4.7
0.8-0.9	4.1	4.9	5.2	5.7	5.5	5.6	4.7
0.9-1	2.4	3.7	3.9	4.3	4.2	4.3	3.6